

890

Recommandation

du Comité de Ministres

de l'Union économique Benelux

relative aux échanges intra-Benelux en chevaux,
jeunes veaux, moutons, chèvres et volaille vivants
et en animaux de jardins zoologiques

M (68) 32

Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

l'article 9 de la Convention transitoire,

la Directive du 26 juin 1964 du Conseil de la C.E.E. relative
aux problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-
communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, modi-
fiée par la directive du Conseil du 25 octobre 1966,

la Directive du 26 juin 1964 du Conseil de la C.E.E. relative
aux problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-commu-
nautaires de viande fraîche, modifiée par la Directive du Conseil
du 25 octobre 1966,

considérant qu'il est dans l'intérêt de la santé du cheptel et qu'il
est dans l'intérêt de la santé de l'homme que soit réalisée
l'harmonisation des réglementations relatives aux échanges
intra-Benelux en chevaux, jeunes veaux, moutons, chèvres et
volaille vivants et en animaux de jardins zoologiques,

commande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités
à adapter leurs réglementations relatives aux échanges intra-
benelux en chevaux, jeunes veaux, moutons, chèvres et volaille
vivants et en animaux de jardins zoologiques au Règlement
annexé.

891

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de signature.

et à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

892

REGLEMENT
CONCERNANT LES ECHANGES INTRA-BENELUX EN
VEAUX, JEUNES VEAUX, MOUTONS, CHEVRES ET
VOLAILLE VIVANTS ET EN ANIMAUX
DE JARDINS ZOOLOGIQUES

M (68) 32, Annexe

CHAPITRE I

Animaux Solipèdes

Chevaux de boucherie

Article 1^{er}

- a. Les chevaux destinés à la boucherie, originaires d'un des pays du Benelux, peuvent être importés dans un pays partenaire, sans maléination, s'ils sont accompagnés d'un certificat de salubrité et d'un certificat d'origine, délivrés par le service vétérinaire du pays exportateur. Les animaux devront toutefois être acheminés directement vers un abattoir agréé du pays importateur et y être abattus dans un délai maximum de trois jours.
- b. La méthode d'identification des chevaux destinés à l'abattage est laissée à l'appréciation du service vétérinaire du pays d'origine.
- c. Chaque pays appliquera sa propre législation en matière de signature des certificats de salubrité pour les animaux destinés à l'exportation vers un pays partenaire.
- d. L'examen sanitaire des animaux et le contrôle des documents qui les accompagnent seront effectués par le service vétérinaire du pays importateur.

Chevaux de rente

Article 2

- a. Les chevaux de rente originaires d'un des pays du Benelux ne seront pas soumis au marquage au fer rouge, s'ils sont accompagnés d'un certificat de salubrité et d'un certificat d'origine, délivrés par le service vétérinaire du pays partenaire exportateur.
- b. Les chevaux importés comme chevaux de rente et originaires d'un des pays partenaires, pourront ultérieurement

- être réexportés vers un autre pays partenaire comme animaux de travail ou de boucherie, moyennant la production d'un certificat de salubrité et d'un certificat d'origine.
- c. Importés de pays tiers (y compris la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie), les chevaux de rente seront marqués au fer rouge au sabot (marque « I », entourée d'un cercle d'environ 2 cm de diamètre). Après un séjour de trois mois dans le pays partenaire importateur, ils seront considérés comme nationalisés. Ils pourront ensuite être réexportés vers un autre pays partenaire comme chevaux de travail ou de boucherie, moyennant un certificat de salubrité et un certificat d'origine.
 - d. Le contrôle sanitaire des chevaux à exporter vers un pays partenaire sera effectué à l'intérieur du pays partenaire exportateur. Le contrôle sanitaire du pays importateur sera effectué à la frontière de ce dernier.
 - e. L'identification des chevaux sera effectuée par les soins du service vétérinaire du pays exportateur.
 - f. L'exportation, vers un pays partenaire, de chevaux de rente provenant d'une exploitation atteinte de fièvre aphteuse ou de peste porcine, est interdite, jusqu'au moment de la levée des mesures de police sanitaire.
 - g. Chaque pays appliquera sa propre législation en matière de signature des certificats de salubrité pour les animaux destinés à l'exportation vers un pays partenaire.
 - h. L'examen sanitaire des animaux et le contrôle des documents qui les accompagnent seront effectués par le service vétérinaire du pays importateur.

Chevaux d'élevage, de sport, de compétition et de trait

Article 3

- a. Pour les échanges intra-Benelux, un « passeport » sera délivré aux chevaux inscrits au studbook respectif des trois pays (chevaux d'élevage, de sport, de compétition et de trait). Ce livret équivaudra d'une part à un certificat vétérinaire et d'autre part à un certificat d'origine. Les chevaux accompagnés d'un tel livret pourront librement être exportés vers un pays partenaire, sans contrôle sanitaire supplémentaire à la frontière du pays importateur.

894

- b. Bénéficieront du même régime les chevaux provenant d'un pays du Benelux accompagnés du livret et introduits temporairement dans un pays partenaire pour retourner par la suite dans le premier pays. La durée du séjour temporaire est fixée en principe à trois mois, avec possibilité de proroger ce délai.
- c. Tous les autres chevaux, non inscrits au studbook national et donc non pourvus du livret Benelux, seront soumis au régime arrêté pour les animaux visés sous A. et B.

Remarques générales

Article 4

- a. Sont strictement interdites, dans les pays du Benelux, les importations de tous chevaux en provenance de pays tiers où existent la peste équine et l'encéphalomyélite.
- b. Les trois pays détermineront ultérieurement et d'un commun accord les mesures à prendre à l'égard des importations de chevaux en provenance de pays tiers où existent d'autres maladies infectieuses.

CHAPITRE II

ovins de rente (veaux âgés de moins de 15 jours et destinés à la production de viande)

Article 5

- a. Moyennant le certificat de salubrité uniforme Benelux dont le modèle est repris à l'addendum I, les animaux susvisés pourront être librement échangés entre les pays du Benelux, sans contrôle vétérinaire à la frontière du pays importateur.
- b. L'identification et le mode de l'identification des animaux appartient au pays partenaire exportateur. L'opportunité d'effectuer des examens supplémentaires sanitaires est laissée à l'appréciation du service vétérinaire du pays importateur.

895

- c. L'examen sanitaire des animaux et le contrôle des documents qui les accompagnent seront effectués par le service vétérinaire du pays importateur.

CHAPITRE III

Ovins et caprins (de boucherie, d'élevage et de rente)

Ovins et caprins de boucherie

Article 6

- a) A l'arrivée d'ovins ou de caprins de boucherie au contrôle vétérinaire à la frontière, il doit être produit un certificat de salubrité collectif, délivré par le vétérinaire agréé du pays de provenance. Ce certificat atteste :

- 1° que les animaux ont séjourné avant le jour de l'embarquement sur le territoire du pays exportateur, depuis la naissance s'il s'agit d'animaux de moins de trois mois, et depuis au moins trois mois pour les animaux plus âgés ;
- 2° que les animaux ont été examinés au lieu d'embarquement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;
- 3° que les animaux proviennent d'une exploitation dans laquelle il n'a été constaté depuis six semaines avant le jour de l'expédition, aucun cas de fièvre aphteuse, et, depuis trente jours avant l'expédition, aucun cas de charbon bactérien ou de rage et qu'en outre, une zone de 10 kilomètres entourant l'exploitation d'origine est officiellement reconnue indemne de maladies contagieuses épizootiques, depuis au moins trois mois avant l'embarquement des animaux ;
- 4° que le lieu d'embarquement se trouve au centre d'une zone indemne de maladies épizootiques dans les conditions définies au 3° ;
- 5° que les lieux de rassemblement d'ovins et de caprins de boucherie destinés à l'exportation sont placés sous le contrôle du service vétérinaire officiel du pays exportateur, et que seuls y sont admis les animaux répondant aux conditions énumérées sous 1° à 3° ;

896

- 6° que les moyens de transport par route, par fer, par mer ou par air ont été assainis et désinfectés par un désinfectant agréé du pays exportateur, sous le contrôle du service officiel de ce pays, et ce avant chaque transport d'animaux destinés à l'exportation ;
- b) Les ovins ou caprins que l'importateur a déclarés comme destinés à la boucherie devront être directement acheminés vers un abattoir agréé du pays importateur.

Animaux d'élevage et de rente*Article 7*

A l'arrivée des ovins ou des caprins au poste de contrôle vétérinaire, il est produit un certificat d'origine et de salubrité délivré par un médecin vétérinaire officiellement agréé du pays de provenance.

Ce certificat atteste :

- 1° que les ovins et caprins ont séjourné avant le jour de l'embarquement sur le territoire du pays expéditeur depuis la naissance s'il s'agit d'un animal de moins de six mois et depuis au moins six mois s'il s'agit d'un animal plus âgé ;
- 2° que les animaux proviennent d'une exploitation dans laquelle il n'a été constaté depuis six semaines avant le jour de l'expédition aucun cas de fièvre aphteuse, et depuis trente jours avant l'expédition aucun cas de charbon bactérien ou de rage ;
- 3° que la zone de 10 kilomètres de rayon entourant l'exploitation d'origine est officiellement reconnue indemne de maladies contagieuses, depuis au moins trente jours avant l'embarquement des animaux ;
- 4° que les animaux ont donné une réaction négative à la séroagglutination brucellique pratiquée moins de 30 jours avant l'embarquement ;
- 5° que les animaux ont été vaccinés quinze jours au moins et trois mois au plus avant l'embarquement, contre les types AO et C de la fièvre aphteuse à l'aide d'un vaccin officiellement contrôlé ;
- 6° que le point d'embarquement se trouve au centre d'une zone indemne de maladies épizootiques dans les conditions définies au 3° ;

897

- 7° que les moyens de transport par route, par fer, par mer ou par air, ont été assainis par un désinfectant sous le contrôle du service vétérinaire officiel du pays expéditeur avant chaque transport d'animaux destinés à l'exportation.

C. Remarques générales

Article 8

- a. Sont strictement interdites dans les pays du Benelux les importations d'ovins et de caprins en provenance de pays où règnent la clavelée et la fièvre catarrhale maligne du mouton (blue tongue).
- b. Les trois pays détermineront ultérieurement et d'un commun accord les mesures à prendre à l'égard des importations d'ovins et de caprins en provenance de pays tiers où existent d'autres maladies.

CHAPITRE IV

Volailles vivantes

A. Volailles d'abattage

Article 9

- a. Les volailles destinées à l'abattage et provenant d'un des pays du Benelux, peuvent être exportées vers un autre pays partenaire moyennant la production d'un certificat de salubrité, dont le modèle est repris à l'addendum II, attestant que les animaux n'ont pas été traités aux oestrogènes, aux antibiotiques, aux thyrostatiques ou par des dérivés d'arsenic ou d'antimoine.
- b. Les animaux doivent être acheminés directement vers un abattoir agréé par le pays importateur et qui offre toutes les garanties quant à la destruction des déchets des animaux abattus.
- c. L'examen sanitaire des animaux aux frontières et les contrôle des documents qui les accompagnent seront effectués par le service vétérinaire du pays importateur.

898

Poussins d'un jour destinés à l'engraissement*Article 10*

- a. Les poussins d'un jour destinés à l'engraissement peuvent être mis en circulation intra-Benelux, moyennant la production d'un certificat de salubrité, dont le modèle est repris dans l'addendum III et attestant qu'ils proviennent d'une exploitation avicole agréée pour l'exportation et qu'ils sont indemnes de laryngo-trachéite.
- b. L'examen sanitaire des animaux aux frontières et le contrôle des documents qui les accompagnent seront effectués par le service vétérinaire du pays importateur.

CHAPITRE V**Animaux provenant des jardins zoologiques officiellement reconnus***Article 11*

Est autorisé le transport intra-Benelux d'animaux provenant d'un jardin zoologique officiellement reconnu d'un des trois pays, à condition que ces animaux soient accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité, établi par le service vétérinaire du pays expéditeur, attestant que ces animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie.

L'examen sanitaire des animaux aux frontières et le contrôle des documents qui les accompagnent seront effectués par le service vétérinaire du pays importateur.

899

ADDENDUM I

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les échanges intra-Benelux en bovins de rente, veaux destinés
à la production de viande et âgés de moins de 15 jours)

Pays expéditeur :

Ministère :

Service régional compétent : Service de l'Inspection vétérinaire /

District :

Référence : (facultatif)

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux :

Marques officielles et autres marques ou signalements (indi-
quer le n° et l'endroit)

III. Provenance des animaux :

Les animaux ont séjourné depuis leur naissance sur le terri-
toire du pays partenaire exportateur.

IV. Destination des animaux :

Les animaux seront expédiés de (lieu d'expé-
dition) à (pays et lieu de
destination)

par wagon ⁽¹⁾, camion ⁽¹⁾, avion ⁽¹⁾, bateau ⁽¹⁾

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant)

⁽¹⁾ Pour les wagons et les camions : indiquer le numéro d'immatriculation et pour
les avions, le numéro de vol.

900

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier)

Nom et adresse du destinataire

V. Renseignements sanitaires

Le soussigné, inspecteur vétérinaire agréé, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;
- b) les animaux ont été acquis sur le marché de (nom du marché) ;
- c) les animaux ont été transportés directement en passant/sans passer (1) par un lieu de rassemblement, de l'exploitation au marché et du marché au lieu d'embarquement, à l'aide de moyens de transport et de condition, préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé par le pays exportateur.

VI. Le présent certificat est valable 24 heures à partir de la date d'embarquement.

Fait à, le

(Signature)

(1) Biffer la mention inutile.

901

ADDENDUM II

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les échanges intra-Benelux en volailles destinées à l'abattage)

Pays expéditeur :

Ministère :

Service régional compétent : Service de l'Inspection vétérinaire /

District :

Référence : (facultatif)

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux :

III. Destination des animaux :

Les animaux seront expédiés de (lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon ⁽¹⁾, camion ⁽¹⁾, avion ⁽¹⁾, bateau ⁽¹⁾

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant)

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier)

Nom et adresse du destinataire

Abattoir agréé de destination

IV. Renseignements sanitaires

Le soussigné, inspecteur vétérinaire agréé, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladies oviaries ;
- b) les animaux n'ont pas été traités aux oestrogènes, aux thyrostatiques ou par des dérivés d'arsenic et d'antimoine ;
- c) les cages et les moyens de transport ont été préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé par le pays exportateur.

V. Le présent certificat est valable 24 heures à partir de la date d'embarquement.

Fait à, le
(Signature)

¹⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.

902

ADDENDUM III

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les échanges intra-Benelux en poussins d'un jour destinés
à l'engraissement)

Pays expéditeur :
Ministère :
Service régional compétent : Service de l'Inspection vétérinaire /
District :
Référence : (facultatif)

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux :

III. Destination des animaux :
Les animaux seront expédiés de (lieu d'expédition)
à (pays et lieu de destination)
par wagon ⁽¹⁾, camion ⁽¹⁾, avion ⁽¹⁾, bateau ⁽¹⁾
Nom et adresse de l'expéditeur
Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant)
Point de passage probable de la frontière (poste frontalier)
Nom et adresse du destinataire
Nom de l'exploitation d'engraissement

IV. Renseignements sanitaires

Le soussigné, inspecteur vétérinaire agréé, certifie que les
animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;
- b) les poussins proviennent d'un élevage avicole agréé pour l'exportation ;
- c) les poussins sont transportés dans des cartons neufs et les moyens de transport ont été préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé par le pays exportateur.

V. Le présent certificat est valable 24 heures à partir de la date d'embarquement.

Fait à, le
(Signature)

(1) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.